

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Proposition de loi portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques

Proposition de loi portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques

Article 1^{er}

Article 1^{er}

Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices :

Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices : ①

1° Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance ~~d'une maladie professionnelle~~, au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité, occasionnée par les produits phytopharmaceutiques ~~visés~~ à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

1° Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance, au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité, d'une maladie professionnelle occasionnée par les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ; ②

2° Les ~~enfants, atteints~~ d'une pathologie ~~occasionnée~~ par l'exposition ~~aux~~ produits phytopharmaceutiques ~~de l'un~~ de ~~leurs parents~~ ;

2° Les personnes qui souffrent d'une pathologie résultant directement de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la République française ; ③

3° Les ~~personnes qui souffrent~~ d'une pathologie ~~résultant directement d'une utilisation~~ de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la République française.

3° Les enfants atteints d'une pathologie occasionnée par l'exposition de l'un de leurs parents à des produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la République française. ④

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'agriculture établit la liste des pathologies mentionnées au 2° et 3° du présent article. ⑤

Amdt COM-1

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

Article 2

~~Il est créé, un « Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques », destiné à réparer les préjudices définis à l'article 1^{er}. Il est géré par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.~~

~~La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet organisme.~~

~~Il est administré par un comité dont la composition est fixée par décret et comprend au moins des représentants de l'État, des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie et des associations de victimes des pesticides. Le secrétariat de ce comité est assuré par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.~~

~~Le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies ; il procède ou fait procéder à toute investigation et expertise utiles sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.~~

~~Le fonds peut requérir de tout service de l'État, collectivité publique, organisme assurant la gestion des prestations sociales, organisme assureur susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande faite au fonds d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel.~~

Article 2

Il est créé un « Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques » géré par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime. ①

Amdt COM-2

(Alinéa supprimé)

Ce fonds a pour mission de réparer les préjudices définis à l'article premier de la présente loi. Il comprend un conseil de gestion dont la composition est fixée par décret. Il est représenté à l'égard des tiers par le directeur de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. ②

Amdt COM-2

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

~~Le fonds accorde les indemnisations après, le cas échéant, l'avis de la Commission médicale prévue à l'alinéa suivant.~~

~~Une Commission médicale autonome est créée. Elle rend, le cas échéant, un avis sur l'existence d'un lien direct entre l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et la survenue de la pathologie. Sa composition est arrêtée par les ministres chargés de l'agriculture et de la santé.~~

~~Le fonds rembourse les frais de gestion engagés par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.~~

~~L'activité du fonds fait l'objet d'un rapport, remis chaque année au Gouvernement. Celui-ci est remis au plus tard le 30 avril de l'année suivante.~~

Article 3

~~Le demandeur justifie d'un lien direct entre son exposition aux produits phytopharmaceutiques et l'atteinte de son état de santé.~~

~~Le demandeur informe le fonds des autres procédures relatives à l'indemnisation des préjudices définis à l'article premier éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, il informe le juge de la saisine du fonds.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Article 3

Le demandeur justifie de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et de l'atteinte à l'état de santé de la victime. ①

Amdt COM-3

Il en informe le fonds des autres procédures relatives à l'indemnisation des préjudices définis à l'article premier éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, il informe le juge de la saisine du fonds. ②

Amdt COM-3

Si la maladie est susceptible d'avoir une origine professionnelle et en l'absence de déclaration préalable par la victime, le fonds transmet sans délai le dossier à l'organisme concerné au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité. Cette transmission vaut déclaration de maladie professionnelle. Elle suspend le délai prévu à l'article 4 de la présente loi jusqu'à ce que l'organisme concerné communique au ③

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

fonds les décisions prises. En tout état de cause, l'organisme saisi dispose pour prendre sa décision d'un délai de trois mois, renouvelable une fois si une enquête complémentaire est nécessaire. Faute de décision prise par l'organisme concerné dans ce délai, le fonds statue dans un délai de trois mois.

Amdt COM-3

Le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies. Il recherche les circonstances de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et ses conséquences sur l'état de santé de la victime ; il procède ou fait procéder à toute investigation et expertise utiles sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

④

Amdt COM-3

Au sein du fonds, une commission médicale indépendante se prononce sur l'existence d'un lien entre l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et la survenue de la pathologie. Sa composition est fixée par un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'agriculture.

⑤

Amdt COM-3

Vaut justification de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par ces produits au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

⑥

Amdt COM-3

Vaut également justification du lien entre l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et le décès la décision de prise en charge de ce décès au titre d'une maladie professionnelle occasionnée par des produits phytopharmaceutiques en application de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et

⑦

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

militaires d'invalidité.

Amdt COM-3

Dans les cas valant justification de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonds peut verser une provision si la demande lui en a été faite. Il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.

⑧

Amdt COM-3

Le fonds peut requérir de tout service de l'État, collectivité publique, organisme assurant la gestion des prestations sociales, organisme assureur susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

⑨

Amdt COM-3

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande faite au fonds d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel.

⑩

Amdt COM-3

Le demandeur peut obtenir la communication de son dossier, sous réserve du respect du secret médical.

Le demandeur peut obtenir la communication de son dossier, sous réserve du respect du secret médical.

⑪

Amdt COM-3

Article 4

Dans les ~~six~~ mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation, le fonds présente au demandeur une offre d'indemnisation. Il indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, ainsi que le montant des indemnités qui lui reviennent compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de

Article 4

Dans les neuf mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation, le fonds présente au demandeur une offre d'indemnisation. Il indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, ainsi que le montant des indemnités qui lui reviennent compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de

①

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.

~~L'offre présentée par le fonds a un caractère provisionnel en absence de consolidation de l'état de la victime.~~

L'offre définitive ~~doit être~~ faite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le fonds a été informé de cette consolidation.

~~Le fonds présente une offre, dans les mêmes conditions, en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime ou si une indemnisation complémentaire est susceptible d'être accordée dans le cadre d'une procédure pour faute inexcusable de l'employeur.~~

L'acceptation de l'offre ou la décision juridictionnelle définitive rendue dans l'action en justice prévue à l'article 5 vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice. Il en va de même des décisions juridictionnelles devenues définitives allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition ~~aux~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice. À défaut de consolidation de l'état de la victime, l'offre présentée par le fonds a un caractère provisionnel.

Amdt COM-4

Le fonds présente une offre dans les mêmes conditions en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime.

②

Amdt COM-4

(Alinéa supprimé)

L'offre définitive est faite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le fonds a été informé de cette consolidation.

③

Amdt COM-4

Le paiement doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception par le fonds de l'acceptation de son offre par la victime, que cette offre ait un caractère provisionnel ou définitif.

④

Amdt COM-4

(Alinéa supprimé)

L'acceptation de l'offre ou la décision juridictionnelle définitive rendue dans l'action en justice prévue à l'article 5 de la présente loi vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice. Il en va de même des décisions juridictionnelles devenues définitives allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition

⑤

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

produits phytopharmaceutiques.

~~Pour les demandeurs désignés au 1^o de l'article 1^{er}, le fonds peut verser une provision si la demande lui en a été faite ; il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.~~

~~Le paiement doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception par le fonds de l'acceptation de son offre par la victime, que cette offre ait un caractère provisionnel ou définitif.~~

Article 5

Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné à l'article 4 ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le ~~siège social de la caisse centrale de mutualité sociale agricole, gestionnaire~~ du fonds.

Article 6

Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.

Le fonds intervient devant les juridictions civiles, y compris celles du contentieux de la sécurité sociale, notamment dans les actions en faute inexcusable, et devant les juridictions de jugement en matière répressive, même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile du demandeur contre le

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

à ~~des~~ produits phytopharmaceutiques.

Amdt COM-4

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Article 5

Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné à l'article 4 ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite. ①

Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur. ②

Amdt COM-5

Article 6

Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes. ①

Le fonds intervient devant les juridictions civiles, y compris celles du contentieux de la sécurité sociale, notamment dans les actions en faute inexcusable, et devant les juridictions de jugement en matière répressive, même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile du demandeur contre le ②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

ou les responsables des préjudices ; il intervient à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

Si le fait générateur du dommage a donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

ou les responsables des préjudices ; il intervient à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

Si le fait générateur du dommage a donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, à l'occasion de l'action à laquelle le fonds est partie, ouvre droit à la majoration des indemnités versées à la victime en application de la législation de sécurité sociale. L'indemnisation à la charge du fonds est révisée en conséquence.

Amdt COM-6

Article 7

Le fonds est financé par :

1° l'affectation d'une fraction du produit de la taxe prévue à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime ;

2° les sommes perçues en application de l'article 6 ;

3° les produits divers, dons et legs.

Article 7

I. – Le fonds est financé par :

1° L'affectation d'une fraction du produit de la taxe prévue à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les sommes perçues en application de l'article 6 ;

3° Les produits divers, dons et legs.

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 253-8-2. – I.-II est perçu une taxe sur les produits phytopharmaceutiques bénéficiant, en application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, et de l'article L. 253-1, d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis de commerce parallèle.

.....

③

④

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

VI.-Le produit de la taxe est affecté à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, pour financer la mise en place du dispositif de phytopharmacovigilance défini à l'article L. 253-8-1 du présent code et pour améliorer la prise en compte des préjudices en lien direct avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

VII.-Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte de la proposition de loi

Article 8

Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au fonds dans un délai de 10 ans.

Pour les victimes, le délai de prescription commence à courir à compter de :

– pour la maladie initiale, la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II (nouveau) . – Le VI de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

Amdt COM-8

« VI. – Le produit de la taxe est affecté :

Amdt COM-8

« 1° En priorité, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, pour financer la mise en place du dispositif de phytopharmacovigilance défini à l'article L. 253-8-1 du présent code et pour améliorer la prise en compte des préjudices en lien direct avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Amdt COM-8

« 2° Pour le solde, au Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques. »

Amdt COM-8

Article 8

Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au fonds dans un délai de 10 ans.

Pour les victimes, le délai de prescription commence à courir à compter de :

– pour la maladie initiale, la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et

⑤

⑥

⑦

⑧

①

②

③

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

l'exposition aux produits
phytopharmaceutiques;

– pour l'aggravation de la maladie, la date du premier certificat médical constatant cette aggravation dès lors qu'un certificat médical précédent établissait déjà le lien entre cette maladie et une exposition aux produits phytopharmaceutiques.

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

l'exposition aux produits
phytopharmaceutiques ;

– pour l'aggravation de la maladie, la date du premier certificat médical constatant cette aggravation dès lors qu'un certificat médical précédent établissait déjà le lien entre cette maladie et une exposition aux produits phytopharmaceutiques. ④

Article 9 (nouveau)

Amdt COM-7

L'activité du fonds fait l'objet d'un rapport annuel remis au Gouvernement et au Parlement avant le 30 avril. ①

Amdt COM-7

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'État. ②

Amdt COM-7

Le délai fixé au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi est porté à douze mois pendant l'année qui suit la publication du décret mentionné à l'alinéa précédent. ③

Amdt COM-7